



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gonfreville-l'Orcher (76)**

N° MRAe 2023-4821

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 avril 2023, en présence de :
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gonfreville-l'Orcher approuvé le 16 avril 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4821, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gonfreville-l'Orcher (76), reçue du vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 23 février 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonfreville-l'Orcher, qui consistent à :

- modifier le règlement écrit pour le secteur Nh, correspondant à l'emprise du terrain du château d'Orcher et situé en bordure du canal de Tancarville, en contre-bas de la route nationale 282, afin de permettre l'évolution des seuls équipements sportifs existants à la date d'approbation du PLU nécessitant la proximité du milieu aquatique (activités nautiques) ;
- changer le règlement écrit en ce qui concerne les hauteurs des constructions dans la zone industrielle portuaire, comprise entre le canal de Tancarville et les espaces naturels protégés de l'estuaire de la Seine (zone UX) ;
- actualiser le PLU afin de prendre en compte les périmètres de maîtrise de l'urbanisation relatifs aux risques industriels tels qu'ils résultent du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre modifié le 21 janvier 2021 ;
- intégrer, dans les annexes du PLU, une servitude d'utilité publique instituée par un arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 au droit d'un terrain anciennement exploité par la société YARA ;
- ajouter, dans le règlement graphique, la planche n° 9, oubliée dans la composition initiale du dossier de PLU ;
- modifier le règlement graphique pour harmoniser les représentations graphiques ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, l'article UX10 impose, en zone UX, que la hauteur des constructions n'excède pas la plus petite distance horizontale séparant la construction des alignements opposés définis par le plan d'alignement ou à défaut, par l'alignement de fait, ni 40 mètres hors tout ; que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Gonfreville-l'Orcher consiste à supprimer l'article UX10 ; que la collectivité indique qu'il s'agit de rectifier un décalage entre le règlement écrit dont l'article UX10 instaure une hauteur maximale des constructions et les intentions de la collectivité telles que présentées dans le rapport de présentation du PLU en vigueur ; que ces intentions consistent à n'imposer aucune réglementation en ce qui concerne les règles d'implantation et de volume dont la hauteur maximum des constructions, afin de tenir compte « *des objectifs d'accueils d'activités, de la diversité des types d'activités autorisées, des volumes des installations et de la complexité des besoins des entreprises* » ;

Considérant cependant que cet objet de la modification simplifiée n° 3 conduirait à permettre, en zone UX, des constructions sans aucune limite de hauteur ; que la partie de la zone UX la plus au sud de la commune est visible depuis la rive opposée de l'estuaire de la Seine, en particulier depuis le site classé « Côte de Grâce et chemin du Mont Joli, à Equemauville » inclus dans le site inscrit de la Côte de Grâce (ouest) qui a inspiré de nombreux artistes parmi les impressionnistes, dont les peintes Corot, Monet, Jongkind et Boudin ; qu'une partie des futures constructions permises par le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU pourrait ainsi occuper le premier plan visible depuis l'autre rive, devant les installations industrielles et portuaires actuelles ; que ces constructions, sans limite de hauteur, sont ainsi susceptibles de perturber voire de couper les vues sur les coteaux de la partie nord de la commune de Gonfreville-l'Orcher ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas, réalisé par la personne publique responsable, ne contient aucune analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n° 3 sur le paysage ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Gonfreville-l'Orcher (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
La présidente,

Signé

Corinne Etaix